



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC /
Réception des soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec
K1A 0S5 (or K1A0C9 if using FedEx)

**Amendment #8
REQUEST FOR
PROPOSAL**

**Amendment n ° 8
DEMANDE DE
PROPOSITION**

Proposal to: Public Works and Government Services
Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in
right of Canada, in accordance with the terms and
conditions set out herein, referred or attached hereto,
the supplies and services listed herein or on any
attached sheets at the price(s) set out therefor.

Propositions aux: Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les articles et les services énumérés ici et sur
toute
feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Questions and answers/ Les questions
et les réponses.

**Vendor / Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
Fournisseur /de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Acquisitions Branch / Direction générale
des approvisionnements
Marine Systems and Small Vessels Sector
Major Projects Directorate – Sea
AJISS Project Office
Gatineau, Quebec

Title-Sujet Arctic Offshore Patrol Ship (AOPS) and Joint Support Ship (JSS) In-Service Support/Le soutien en service (SES) du navire de patrouille extracôtier et de l'Arctique (NPEA) et du navire de soutien interarmées (NSI)	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-133818/C/B	Date August 26, 2016/le 26 août 2016
Client Reference No. - N° de référence du client W8482-156698	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-16-00738522	
Solicitation Closes – L'invitation prend fin October 25, 2016 at 14 :00 /le 25 octobre 2016	Time Zone / Fuseau horaire Eastern Daylight Time (EDT) / Heure avancé de l'est
F.O.B. – F.A.B Plant-Usine : <input type="checkbox"/> Destination: Other <input type="checkbox"/> Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ryan Gigliotti	
Telephone No. - N° de téléphone NPEANSISES.AOPSSJSSISS@tpsgc-pwgsc.gc.ca	FAX No. - N° de FAX
Destination of Goods, Services and Construction: Destinations des biens, services et construction : Specified Herein Précisé aux présentes	

Instructions : See Herein

Instructions : voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – voir aux présentes	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



La présente modification n° 8 est émise pour apporter des changements au soutien en service des Navires de patrouille extracôtiers de l'Arctique (NPEA) et des navires de soutien interarmées (NSI), ainsi que pour répondre aux questions reçues par rapport à la présente demande de soumissions.

Partie 1 – Modifications de la DP

1. Référence : Annexe C – Exigences relatives à la sécurité

Insérer dans son intégralité : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) dans le cadre du soutien en service des Navires de patrouille extracôtiers et de l'Arctique et des Navires de soutien interarmées (SESNN) : voir les pages supplémentaires jointes à l'Annexe C du document d'invitation à soumissionner, pages révisées 108 à 111. Modifier les autres pages pour tenir compte des 4 pages supplémentaires ajoutées à l'Annexe C et réviser le nombre total de pages, de 227 à 231.

2. Référence : Annexe A ETE – 1433 (DOORS) et 9.6 (Word)

Supprimer dans son intégralité : L'entrepreneur doit se conformer à la directive en matière de sécurité des technologies de l'information ITSG-33 (« La gestion des risques liés à la sécurité des TI : Une méthode axée sur le cycle de vie ») du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) pour l'« évaluation de la sécurité et autorisation » des systèmes d'information, et ce, pour tout système d'information fourni par l'entrepreneur et qui devient la propriété du Canada.

Insérer dans son intégralité : L'entrepreneur doit se conformer à la directive en matière de sécurité des technologies de l'information ITSG-33 (« La gestion des risques liés à la sécurité des TI : Une méthode axée sur le cycle de vie ») du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) pour l'« évaluation de la sécurité et autorisation » des systèmes d'information, et ce, pour toute donnée fournie par l'entrepreneur et qui devient la propriété du Canada.

3. Référence : Partie 7.24.6 Voir la page révisée 87 de 227 de la partie 7.24.6

Supprimer dans son intégralité : 7.24.6. Conformément au présent article, la date de résiliation sera la date indiquée par le Canada dans son avis de résiliation, ou si c'est l'entrepreneur qui exerce le droit de résiliation, dans l'avis que le Canada fera parvenir à l'entrepreneur en réponse à cet avis. La date de résiliation sera à la discrétion du Canada et sera tout au plus 12 mois suivant l'avis initial de résiliation de l'une ou l'autre des parties, conformément au sous-article 5 ci-dessus.

Insérer dans son intégralité : 7.24.6.a. Conformément au présent article, la date de résiliation sera la date indiquée par le Canada dans son avis de résiliation. La date de résiliation sera à la discrétion du Canada et sera tout au plus 12 mois suivant l'avis initial de résiliation, conformément au sous-article 5 ci-dessus.

7.24.6. b. Si le contrat est résilié en vertu de la partie 7.24.6 a, l'article 10 du document 2035, Conditions générales à l'Annexe D (Retard justifiable) s'appliquera.

4. Référence : Guide des exigences relatives au plan de fonctionnement annuel de la prestation de services préliminaire, pages G14 et G15. Dans Facteur d'évaluation 1, sous Critères

Supprimer dans son intégralité : Le plan doit décrire les éléments suivants pour chaque côte :

- la matrice des responsabilités pour les travaux de maintenance de deuxième niveau visant les systèmes hybrides;
- les dates et la durée des périodes de travaux de courte durée (PTCD) et des périodes en cale sèche (PCS);



- c. les activités de soutien en service importantes, comme les réparations majeures, les inspections et les essais;
- d. le niveau d'effort prévu pour chaque PTCD, chaque PCS et toute autre activité importante;
- e. les temps de disponibilité et d'indisponibilité opérationnelle des NPEA;
- f. les temps de disponibilité et d'indisponibilité opérationnelle des NSI
- g. les travaux de maintenance de premier, deuxième et troisième niveau pour les PTCD et les PCS;
- h. les dates de disponibilité opérationnelle restreinte (programme de préparation opérationnelle échelonnée);
- i. les inspections sous-marines de la coque;
- j. le soutien aux inspections et enquêtes de la société de classification.

Insérer dans son intégralité :

Le plan doit comprendre :

- a. les activités à accomplir en ce qui a trait aux modifications techniques (MT), à la maintenance préventive (MP) et à la maintenance corrective (MC), incluant les dates de début et d'achèvement prévues pour chaque activité;
- b. un calendrier de gestion intégré comportant des jalons pour toutes les organisations appelées à fournir des services à bord du navire au cours du projet;
- c. une indication, sur le plan de projet pour la prestation de services (PPPS), de la date et de l'heure à laquelle la dernière révision a été achevée;
- d. une section présentant le chemin critique et toutes les activités qui jalonnent le chemin critique;
- e. une section décrivant les exigences entourant la participation du Canada et de la société de classification;
- f. une section décrivant tous les problèmes ou toutes les préoccupations, en ce qui a trait entre autres aux communications, au personnel, à l'approvisionnement ou aux retards prévus;
- g. la durée de chaque activité prévue qui sera réalisée au cours de la période des travaux;
- h. la rétroaction sur les interactions entre le Canada et l'entrepreneur pendant les PTCD et les PCS précédentes.

Le plan de déclassification doit comporter au moins les composants décrits ci-dessous :

- a. identifier les équipements/composants classifiés devant être retirés et retournés au MDN avant d'entrer le navire en PCS, y compris nom, emplacement et point de retour (c.-à-d. crypto);
- b. identifier les équipements classifiés restant à bord qui doivent être protégés, préservés et sécurisés de façon appropriée pendant la PCS, y compris nom, emplacement et méthode de maintien de la sécurité;
- c. identifier, si nécessaire, tout compartiment restreint ou classifié, qui restera ou doit rester « interdit » pendant la PCS, ainsi que la méthode de sécurisation du compartiment;
- d. identifier la méthode de signalement des infractions de sécurité au MDN, si de telles infractions devaient survenir.

Le plan doit décrire les éléments suivants pour le projet :

- a. la durée du projet;
- b. les services fournis et les activités réalisées au cours du projet;
- c. un calendrier intégré qui comporte des jalons et qui désigne les parties responsables de la prestation des services du projet.

5. Référence : Partie 4, article 4.5

Supprimer l'article 4.5 de la partie 4 dans son intégralité. À cet égard, le soumissionnaire doit se reporter à la pièce jointe 2 de la partie 4 – Proposition de valeur.



6. Référence : Partie 1, section 1.3 après : Rolls Royce – Ailerons antiroulis et gouverne

Insérer dans son intégralité : Gabadi S.L. – Installation d’emménagements

7. Référence : Pièce jointe 1 de la partie 4, article 1a), n°7 Expérience – Mesures du rendement

Supprimer dans son intégralité : Une soumission écrite, qui ne doit pas dépasser 15 pages au total, est requise et qui doit comprendre l’expérience pertinente de l’équipe du soumissionnaire en matière de gestion et de mesure du rendement indiquée pour le soutien en service des biens physiques ou des systèmes d’armes. La description de la gestion et de la mesure du rendement doit comprendre :

Insérer dans son intégralité : Une soumission écrite, qui ne doit pas dépasser 15 pages au total, est requise et doit comprendre l’expérience pertinente du soumissionnaire en matière de gestion et de mesure du rendement indiquée pour le soutien en service des biens physiques ou des systèmes d’armes. La description de la gestion et de la mesure du rendement doit comprendre :

8. Référence : Annexe B, partie 5.6 Voir la page révisée 104 de 227 qui a été jointe

Supprimer dans son intégralité : 5.6 Coût de la sous-traitance des travaux ponctuels – Pour l’exécution des travaux figurant sur l’Autorisation des tâches par des sous-traitants autorisés, autres que des filiales de l’entrepreneur, celui-ci se verra rembourser ses coûts réels, en plus d’une majoration ferme et d’un profit, comme il est indiqué à l’Annexe B 4, article g)

Insérer dans son intégralité : 5.6 Coût de la sous-traitance des travaux ponctuels – Pour l’exécution des travaux figurant sur l’Autorisation des tâches par des sous-traitants autorisés, autres que des filiales de l’entrepreneur, celui-ci se verra rembourser ses coûts réels, en plus d’une majoration ferme et d’un profit, comme il est indiqué à l’Annexe B 5.7. Le paiement des sociétés affiliées à l’entrepreneur sera à la charge directe de ce dernier, sans majoration.

9. Outre l’information fournie dans la modification n° 2 concernant les visites du site, le Canada souhaiterait également informer les invités étrangers éventuels que des demandes de permis de visite (DPV) devront être présentées par chaque agent de sécurité de l’entreprise, conformément aux directives se trouvant à l’adresse suivante <http://iss-ssi.pwgsc-tpsgc.gc.ca/ssi-iss-services/dv-rfv-fra.html>.

10. Publier le nouveau document de référence en pièce jointe (Procédures et lignes directrices – Rapport d’état non satisfaisant).

Partie 2 – Questions et réponses

Q109 : Référence : ETE Les deux versions de l’ETE fournies sur Achatsetventes.gc.ca (format DOORS et format Word). Veuillez confirmer la version qui a préséance.

R109 : Les soumissionnaires sont avisés que dans les documents en anglais de la DP, il y a deux formats de l’ETE, soit DOORS et Word, ce dernier étant exporté à partir de DOORS. Le document en format DOORS a préséance sur le document en format Word et fait donc partie des documents contractuels d’un contrat subséquent en anglais. Dans la DP en français, seul le format Word de l’ETE est offert. Par conséquent, ce document fera partie des documents contractuels en français.

Q110 : Référence : DP 4.6; Annexe B; Phase de lancement de l’ETE; 3.17.1 VPDOS; Annexe A de l’ETE.

En vertu de l’article 4.6 de la DP, l’entrepreneur est tenu de présenter une soumission détaillée et non évaluée relative à la phase de lancement financière. Conformément à l’ETE, la phase de lancement prend fin une fois que la vérification préliminaire de la disponibilité opérationnelle du soutien a été menée



à bien (section 3.17.1 Vérification préliminaire de la disponibilité opérationnelle du soutien [VPDOS] de l'ETE – 1255). L'une des exigences de la VPDOS est l'achèvement de deux PTCD sur chaque côte. Conformément au calendrier préliminaire de livraison des navires (Appendice A de l'ETE), la réalisation de deux PTCD pour chaque côte au cours de la phase de lancement de la première année était impossible. Par conséquent, il est recommandé que l'exigence relative aux deux PTCD soit retirée du critère de VPDOS.

R110 : Le critère de VPDOS demeure conforme à l'article 3.17.1 de l'ETE. En cas de contradiction entre l'ETE et la représentation graphique se trouvant à l'Appendice A, l'ETE aura préséance.

Q111 : Le CANADA doit confirmer que l'entrepreneur est tenu de prévoir des PTCD à l'étranger. Dans l'affirmative, le CANADA doit également confirmer :

- a) qu'une PTCD à l'étranger ferait partie des travaux essentiels prévus au contrat;
- b) qu'une PTCD à l'étranger inclurait la période de repos et de maintenance (PREM) de 10 jours mentionnée dans le rapport sur l'utilisation des NSI, daté du 28 octobre 2014, page 2, para 1.1.f.

R111 : L'entrepreneur est tenu de prévoir des PTCD à l'étranger.

- a) Comme pour toute PTCD, il y aura des travaux essentiels et des travaux ponctuels.
- b) Affirmatif

Q112 : Référence : DP, partie 7, paragraphe 7.16.3. Le paragraphe 7.16.3 stipule que «...l'entrepreneur signera un certificat d'utilisation finale de la République fédérale d'Allemagne sur le formulaire approprié et en fournira une copie signée au Canada... » Quand l'entrepreneur signera-t-il le certificat d'utilisation finale, et quand le remettra-t-il au Canada? Quel est le formulaire approprié du certificat?

R112 : Le certificat d'utilisation finale est inclus dans la DP en tant qu'ANNEXE M, CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE POUR LE NAVIRE DE SOUTIEN INTERARMÉES. Il devra être remis à la demande de l'autorité contractante.

Q113 : Référence : Modification n° 1 Q12, partie 3, paragraphe 3.5.3

Le paragraphe 3.5.3 stipule que « Si une tâche émergente est exécutée par des employés rémunérés sur une base horaire et dont les tarifs font partie des tarifs du personnel proposés par l'entrepreneur, ces tarifs soumissionnés s'appliqueront ».

Quel personnel est couvert par les tarifs du personnel proposés par l'entrepreneur? Nous recommandons que des précisions soient apportées à ce point de façon à ce que le personnel couvert par les tarifs du personnel proposés par le soumissionnaire soit l'équipe du soumissionnaire, conformément à ce qui est indiqué à l'article 5.2.4 de la DP, parce que l'entrepreneur principal a conclu un accord d'association avec le sous-traitant pour que ce dernier fournisse les services pour lesquels le soumissionnaire est évalué.

R113 : Les tarifs du personnel proposés sont les tarifs stipulés dans la pièce jointe 1 à la partie 3, Feuille de présentation de la soumission financière.

Q114 : Référence : L'ETE-902 (DOORS) et le point 2.2 (Word) renvoient au document du SGMN qui, à son tour, renvoie à la publication C-02-015-001/AG-000, Procédures et lignes directrices – Rapport d'état non satisfaisant.

Veuillez fournir la version révisée la plus récente de la publication C-02-015-001/AG-001, Politique, procédures et lignes directrices – Rapport d'état non satisfaisant.

R114 : Consulter l'article 10 de la partie 1 aux présentes.

Q115 : Référence : Appendice A de l'ETE –SESNN – Durée du contrat et mesure du rendement.



Le point vert dans la légende du diagramme du contrat indique une « période de négociation des taux pour la main-d'œuvre et les coûts du matériel ». L'article 7.10 se trouvant à l'Annexe B – Base de paiement de la DP indique que l'indexation des prix s'applique à la pièce jointe 1 à la partie 3, Taux pour la main-d'œuvre de l'entrepreneur à partir de la 5^e année jusqu'à la fin du contrat de 35 ans.

Veuillez préciser quand aura lieu la renégociation des taux pour la main-d'œuvre. Nous recommandons que l'Annexe B – Base de paiement de la DP soit modifiée de façon à tenir compte de l'Appendice A de l'ETE pour indiquer qu'une négociation des taux pour la main-d'œuvre aura lieu tous les trois ans, après la 4^e année, et que l'on remplace la formulation « coûts du matériel » par « coûts accréditifs du matériel » aux fins de précision.

R115 : Indépendamment de la partie 7, article 7.18 – Ordre de priorité des documents, dans le cas présent, l'Annexe B – Base de paiement s'appliquera.

Les taux contractuels proposés seront ajustés après la période de base de 4 ans et tous les 3 ans par la suite, conformément à l'article 7.10 de la partie 7. La négociation des nouveaux taux peut avoir lieu en raison : a) d'ajustements de la portée (article 2.7 de l'Annexe B – Base de paiement) ou b) de la nécessité imprévue d'ajouter des catégories de gestion.

Q116 : Référence : Partie 7, article 7.14.2 e).

Référence : « Communiquer le nom du fournisseur retenu et, sur demande, la valeur du contrat de sous-traitance à tous les soumissionnaires non retenus ». Nous croyons que la valeur du contrat de sous-traitance est une donnée commerciale confidentielle et ne représente qu'un élément des critères d'évaluation. Si le but est de divulguer cette information aux soumissionnaires non retenus, nous croyons que ce n'est pas une bonne idée. Toutefois, il est raisonnable de communiquer cette information au Canada sur demande. Pouvez-vous préciser que cette information doit seulement être communiquée au Canada et non aux soumissionnaires non retenus?

R116 Conformément au point n° 2 de l'article 7.14.2 a) de la partie 7, les pratiques de l'entrepreneur en matière de sous-traitance doivent être : « accessibles, ouvertes, équitables et transparentes et refléter les meilleures pratiques de l'industrie ». Le Canada croit que la divulgation de la valeur totale des sous-traitances répond à cette exigence.

Aucun changement.

Q117 : Référence : Modification 1 et Annexe B, 5.6. En cas d'inclusion d'une société affiliée à un coentrepreneur en tant que sous-traitant, Modification 1 A5 de la DP.

a) Veuillez préciser ce que désignent les « exigences d'attestation pertinentes... » à l'article 5.6 et comment ces dernières s'appliquent précisément aux sociétés affiliées à l'entrepreneur.

b) Pouvons-nous majorer le travail réalisé par les sociétés affiliées comme nous le faisons pour tous les autres sous-traitants?

R117 : a) Consulter les exigences d'attestation pertinentes décrites dans la partie 5 de la DP qui s'appliquent aux soumissionnaires.

b) Consulter le n° 8 de la partie 1 aux présentes pour obtenir la version révisée de la partie 5.6 de l'Annexe B.

Q118 : Référence : Partie 1, article 1.5a. Est-ce que les « services » et la « limitation des dépenses » s'appliquent uniquement à la fonction de gestion?

R118 : Le Canada et l'entrepreneur négocieront le niveau d'effort requis pour les services de gestion lors de la phase du lancement et conviendront d'un coût estimé pour cette phase du contrat.



Le Canada et l'entrepreneur conviendront de l'établissement d'une limitation des dépenses pour la période initiale de 8 ans du contrat qui comprendra les services de gestion, les travaux essentiels et les allocations pour les travaux ponctuels.

Q119 : Référence : Modification 1, Q35. Dans cette question, on fait d'abord référence aux « sous-traitants », mais on pose par la suite une question à propos des « contrats de sous-traitance ». Le Canada pourrait-il préciser si sa réponse (R35) signifie que si un sous-traitant effectue des travaux de sous-traitance au taux présenté dans la soumission, alors il n'est pas tenu de fournir une preuve supplémentaire que son prix est « juste et raisonnable »?

R119 : Exact.

Q120 : Référence : Partie 3, Article 3.2.2b) : L'exemple qui est fourni explique pour quelle raison l'exigence de posséder 3 ans d'expérience ne peut pas être satisfaite par trois coentrepreneurs qui possèdent chacun 1 an d'expérience. Toutefois, les véritables critères énoncés dans la DP ne ressemblent pas vraiment à cela; on demande simplement au soumissionnaire de fournir le nombre d'années d'expérience qu'il possède, pour ensuite évaluer cette dernière (plutôt que déterminer si l'exigence est satisfaite ou non). Le Canada pourrait-il préciser, en utilisant par exemple l'élément 1 d'expérience technique – Gestion du programme de soutien en service, si l'expérience du coentrepreneur X peut être présentée aux fins des critères d'évaluation 1, 2 et 3, si l'expérience du coentrepreneur Y peut être présentée aux fins des critères d'évaluation 4 et 5, et si l'expérience du coentrepreneur Z peut être présentée aux fins des critères d'évaluation 6, 7 et 8, que cette réponse ne sera pas jugée non recevable?

R120 : Consulter la modification n° 7, R80.

Q121 : Pour faire suite à la R60 à la modification 6, veuillez préciser où l'information requise pour le critère O1 doit être incluse dans la proposition. Par exemple, devons-nous l'inclure dans la section IV avec les attestations?

R121 : L'information relative au critère O1 doit être incluse dans la proposition du soumissionnaire, à l'endroit choisi par le soumissionnaire, mais elle doit être accompagnée d'une mention claire indiquant qu'il s'agit de la réponse au critère O1.

Q122 : Référence : Guide des exigences, article 1c de la DP, Scénarios techniques : le Guide des exigences fourni par le Canada dans la modification à la demande de soumissions n° 1 ne contient aucune directive relative à la façon dont le Canada prévoit évaluer les scénarios contenus dans les propositions. Le Canada fournira-t-il un Guide des exigences plus détaillé qui comprendra les critères d'évaluation relatifs aux trois scénarios?

R122 : Non

Q123 : Référence : DD-GP-001, ETE 1333. En vertu de l'alinéa 3.3 g. de l'ETE, le Plan de gestion des relations (PGR) doit faire partie du Plan de gestion du programme (PGP). Toutefois, au paragraphe 1B.1 de la DP, page 36 de 227, le PGR ne fait pas partie du contenu requis pour le PGP. De plus, la description de données DD-GP-001 du PGP ne contient pas d'exigence relative à un Plan de gestion des relations subordonné. C'est logique, puisque le PGR est un produit livrable distinct, soit la DD-GP-009. Le Canada peut-il confirmer si un Plan de gestion des relations subordonné fait partie ou non du Plan de gestion du programme évalué?

R123 : Le PGR n'est pas évalué dans le cadre du PGP. Le PGR est seulement évalué dans le cadre des éléments relationnels.

Q124 : Référence : DD-EID-004, l'Énoncé de sensibilité (35 DD-SESNN-EID-004, Énoncé de sensibilité) semble être un document complet contenant une série d'énoncés qui traitent des questions relatives aux données, à la classification, aux niveaux de préjudice, au regroupement des données, aux répercussions



sur la disponibilité, etc. Pouvez-vous préciser quelle est l'obligation de l'entrepreneur en matière de production d'un énoncé de sensibilité relatif au SESNN?

R124 : Les exigences relatives à l'énoncé de sensibilité se trouvent dans la publication SESNN-ETE-LEDC-44 (36 EID-004).

Q125 : Référence : ETE, Appendice J – Lettre relative aux capacités stratégiques de l'IMF, page B-5/7 : Veuillez définir ce que comprennent M-15, M-16 et M-17 pour chacun de ces systèmes. Le principal responsable de la propulsion principale est l'entrepreneur, mais la responsabilité principale du Circuit primaire d'alimentation et de distribution d'électricité incombe aux IMF. Pour les NPEA, où est le point de rupture?

R125 : La matrice des responsabilités du fournisseur de services de maintenance principal (FSMP), y compris les points de rupture du circuit, sera déterminée conformément à ETE-1293.

Q126 : À la section 1.5.2 de l'ETE, on mentionne également que « Les systèmes hybrides seront déterminés dans un premier temps en conjonction avec l'Appendice J à l'appui – Lettre relative aux capacités stratégiques des IMF ». L'Appendice J comprend deux colonnes : Modèle stratégique recommandé et Modèle de soutien convenu de l'IMF. Le Canada peut-il préciser ce que désignent ces deux colonnes et mentionner si elles doivent être utilisées pour déterminer qui sera le fournisseur de services de maintenance principal?

R126 : Les deux colonnes sont fournies dans le but que la matrice des responsabilités soit déterminée dans le CSES et l'IMF, conformément à l'ETE-1293 (ETE, section 1.5.2, para 2).

Q127 : Référence : L'article 3.2.2b : 3.2.2b) de la partie 3 a été allongé pour couvrir l'expérience dans la proposition de valeur. Étant donné qu'il n'y a pas d'exigence relative à l'expérience dans la proposition de valeur, le Canada pourrait-il clarifier ce point?

R127 : L'expérience dans la proposition de valeur sera évaluée dans le cadre du Plan de gestion des RIT, plus précisément aux termes de l'article 3.5.2.4 de la partie 4 de la pièce jointe 2 à la DP.

Q128 : Référence : À l'article 5.6 de l'Annexe B, on exclut la majoration pour les sociétés affiliées à l'entrepreneur qui effectuent des travaux ponctuels sans expliquer quelles mesures prendre à leur égard. Étant donné que les sociétés affiliées à l'entrepreneur seraient assujetties aux exigences en matière de concurrence, pourriez-vous expliquer pourquoi on leur refuserait la majoration et quelles sont les mesures que nous devons prendre à leur égard?

R128 : Consulter l'article n°8 de la partie 1 aux présentes.

Q129 : Référence : Au paragraphe 1.5.2 de l'ETE, on mentionne que « L'entrepreneur sera responsable du SES pour tous les systèmes hybrides, sauf en ce qui concerne la maintenance de niveau deux, qui peut être effectuée par les IMF. Les IMF détermineront leur capacité à coordonner et à réaliser les activités de maintenance de niveau deux pour les systèmes hybrides et le Canada informera l'entrepreneur au sujet de la préparation des plans de fonctionnement annuel de la prestation de services (PFAPS) propres à ce dernier. Les activités de maintenance de niveau deux pour les systèmes hybrides peuvent être ajoutées au contrat à titre de travaux ponctuels, ou elles peuvent être incluses dans les travaux essentiels. » Nous avons plusieurs questions à ce sujet :

a. Veuillez préciser à quel endroit, dans les documents sur les exigences, on décrit la maintenance de niveau deux qui sera effectuée par les IMF. À l'Appendice J, tous les systèmes sont des systèmes hybrides, à l'exception des systèmes cryptographiques.

b. Les soumissionnaires devront-ils attendre que la maintenance de niveau deux qui doit être effectuée par les IMF soit décrite dans les PFAPS?

c. Comment les IMF coordonneront-elles la maintenance de niveau deux?



- d. Les soumissionnaires doivent-ils présumer qu'ils ne seront pas responsables de la maintenance de niveau deux tant qu'elle n'aura pas été ajoutée aux travaux essentiels ou aux travaux ponctuels?
- e. Les soumissionnaires doivent-ils ne pas inclure les transactions liées à la maintenance de niveau deux dans la proposition de valeur?

R129 :

- a. ETE-1199 (ETE, section 1.5.2, paragr. 1) et ETE-1293 (ETE, section 1.5.2, paragr. 2).
- b. ETE-1199 (ETE, section 1.5.2, paragr. 1) et ETE-1293 (ETE, section 1.5.2, paragr. 2).
- c. ETE-758, ETE-1164 (ETE, section 6.1, paragr. 6 et 7) et ETE-1256 (ETE, section 2.3, paragr. 4).
- d. Conformément à l'ETE-51 (ETE, section 1.5) et à l'ETE 1199 (ETE, section 1.5.2, paragr. 1).
- e. Les soumissionnaires doivent fournir les transactions dans la mesure du possible, pour tous les travaux que doit exécuter l'entrepreneur.